

Unité bi-départementale Charente-Maritime et Deux-Sèvres
Z.I. Saint-Liguaire
4 rue Alfred Nobel
79000 NIORT

Niort, le 03/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/02/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

THIOLLET sarl

Le Parnay Est
79600 IRAIS

Références : 0007201860/2022/54

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/02/2022 dans l'établissement THIOLLET sarl implanté Le Parnay Est 79600 IRAIS . L'inspection a été annoncée le 21/12/2021. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La carrière à ciel ouvert d'IRAIS disposait d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 13 février 1984 pour une durée de 30 ans.

L'autorisation est arrivée à échéance en 2014. L'exploitant a obtenu une nouvelle autorisation le 27 mai 2021 pour poursuivre l'exploitation du site pour une durée supplémentaire de 15 ans. La surface du site initial a été augmentée d'environ 22 850 m². L'extraction prévue dans le cadre de cette nouvelle autorisation ne porte que sur cette extension.

L'inspection s'inscrit dans ce contexte.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- THIOLLET sarl
- Le Parnay Est 79600 IRAIS
- Code AIOT dans GUN : 0007201860
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le volume à extraire sur l'extension est estimé à 65 433 m³ soit environ 98 150 tonnes avec une production annuelle moyenne de 6543 tonnes et 9000 tonnes maximum. Le site dispose d'une installation de broyage, concassage, criblage qui, comme la carrière, n'est pas exploitée en permanence ainsi que d'une station de transit de produits minéraux ou de déchets inertes sur 9 000 m².

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Exploitation de la carrière et des installations
- Prise en compte de l'environnement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de l'inspection (1)
Garantie Des Limites Du Périmètre	Arrêté Préfectoral du 27/05/2021, article 1.2.4.2	/	Lettre de suite préfectorale
Bornage	Arrêté Préfectoral du 27/05/2021, article 2.1.2.2	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Caducité	Arrêté Préfectoral du 27/05/2021, article 1.4.2	/	Sans objet
Établissement Des Garanties Financières	Arrêté Préfectoral du 27/05/2021, article 1.5.2	/	Sans objet
Information Du Public	Arrêté Préfectoral du 27/05/2021, article 2.1.2.1	/	Sans objet
Accès À La Voie Publique	Arrêté Préfectoral du 27/05/2021, article 2.1.2.3	/	Sans objet
Piézomètres	Arrêté Préfectoral du 27/05/2021, article 2.2.4	/	Sans objet
Mise En Service De La Carriere	Arrêté Préfectoral du 27/05/2021, article 21.3 :	/	Sans objet
Technique De Décapage	Arrêté Préfectoral du 27/05/2021, article 2.1.4.1	/	Sans objet
Rythme De Fonctionnement	Arrêté Préfectoral du 27/05/2021, article 21.5.1	/	Sans objet
Modalités D'extraction	Arrêté Préfectoral du 27/05/2021, article 2.5.2.2	/	Sans objet
Plan D'exploitation	Arrêté Préfectoral du 27/05/2021, article 2.1.7.2	/	Sans objet
Plan De Gestion Des Déchets D'extraction	Arrêté Préfectoral du 27/05/2021, article 2.1.7.3	/	Sans objet
Impacts Sur Le Milieu Naturel: Mesures D'évitement Et De Réduction ...	Arrêté Préfectoral du 27/05/2021, article 2.2.2	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Déclaration Annuelle Des Émissions Polluantes Et Des Déchets (Gerep)	Arrêté Préfectoral du 27/05/2021, article 2.4.1	/	Sans objet
Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection	Arrêté Préfectoral du 27/05/2021, article 2.6.1	/	Sans objet
Dispositif De Rétention Des Pollutions Accidentelles	Arrêté Préfectoral du 27/05/2021, article CHAPITRE 3.4	/	Sans objet
Réseau De Surveillance	Arrêté Préfectoral du 27/05/2021, article 5.2.2	/	Sans objet
Suivi Piézométrique	Arrêté Préfectoral du 27/05/2021, article 5.2.3	/	Sans objet
Programme De Surveillance De La Qualité Des Eaux Souterraines	Arrêté Préfectoral du 27/05/2021, article 5.2.4	/	Sans objet
Contrôle Du Niveau De Bruit Et De L'émergence	Arrêté Préfectoral du 27/05/2021, article 6.2.3	/	Sans objet
Suivi Des Déchets	Arrêté Préfectoral du 27/05/2021, article 7.1.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit procéder à la sécurisation de son site par la mise en place d'une clôture périphérique sur l'ensemble du nouveau périmètre et rétablir la bande des 10 m au droit du chemin aujourd'hui retiré du périmètre.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Garantie Des Limites Du Périmètre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2021, article 1.2.4.2
Thème(s) : Garantie des limites du périmètre
Prescription contrôlée : Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation.
Constats : La bande des 10 m est respectée excepté le long du chemin d'accès au chenil qui était intégré dans le périmètre de l'ancienne exploitation. Ce chemin est fermé par un portail et non accessible au public. L'exploitant doit rétablir la bande des 10 m le long de ce chemin et le clôturer au droit de la nouvelle limite de propriété.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Caducité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2021, article 1.4.2
Thème(s) : Caducité
Prescription contrôlée : L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.
Constats : L'exploitant est toujours dans l'attente de la réalisation des piézomètres pour mettre en service l'extension. La réalisation est programmée mi-mars 2022. Compte tenu des prescriptions environnementales l'extraction ne pourra reprendre qu'à compter du mois d'octobre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Établissement Des Garanties Financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2021, article 1.5.2
Thème(s) : Situation administrative, Établissement Des Garanties Financières
Prescription contrôlée : Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.
Constats : Le document attestant de la constitution des garanties financières a été transmis à l'inspection. Il expirera le 27 mai 2026.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Information Du Public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2021, article 2.1.2.1
Thème(s) : Information Du Public
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Constats : L'exploitant a mis en place sur le portail d'accès au site deux panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, les consignes de sécurité et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2021, article 2.1.2.2
Thème(s) : Bornage
Prescription contrôlée : Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer : 1. Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ; 2. Le cas échéant, des bornes de nivellement. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert II étendu ou Lambert 93.
Constats : L'exploitant a présenté le plan et le procès verbal de bornage du 30 septembre 2021. La présence des bornes sur site a été vérifiée. - La position de chaque borne est repérée sur le plan de bornage et de reconnaissance des limites par ses coordonnées dans le système de projection Lambert 93. Les coordonnées indiquées semble cependant erronées en se référant au site Géoportail. L'exploitant demandera à son géomètre le tableau actualisé des coordonnées des bornes dans le système de projection Lambert II étendu ou Lambert 93 et le transmettra à l'inspection. - Les bornes doivent être signalées et protégées pour éviter toutes destruction. La clôture périphérique permettant de matérialiser l'emprise et signaler les bornes est à mettre en place dès que les piézomètres auront été réalisés. Les caractéristiques de la clôture sont précisées dans le dossier. Les plantations seront à réaliser à l'automne 2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Accès À La Voie Publique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2021, article 2.1.2.3
Thème(s) : Accès à la voie publique
Prescription contrôlée : L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.
Constats : L'accès à la voirie publique ne créé pas de risque pour la sécurité publique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2021, article 2.2.4
Thème(s) : Piézomètres
Prescription contrôlée : Réalisation des trois piézomètres prévus annexe 6 de l'arrêté avec analyse point zéro.
Constats : Les piézomètres ne sont pas encore réalisés. L'exploitant attend leur réalisation et l'analyse point zéro pour commencer l'extraction sur l'extension.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mise En Service De La Carriere

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2021, article 21.3 :
Thème(s) : Situation administrative, Mise En Service De La Carriere
Prescription contrôlée : La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès lors que : <ul style="list-style-type: none">- les aménagements préliminaires tels qu'ils sont précisés aux articles 2.1.2.1 à 2.1.2.4 sont achevés- le document justifiant de la constitution des garanties financières (article 1.5.2) est transmis au préfet- l'exploitant notifie au préfet et au maire de la commune d'IRAIS la mise en service de l'installation.
Constats : Les aménagements préliminaires tels qu'ils sont précisés aux articles 2.1.2.1 à 2.1.2.4 sont achevés excepté la mise en place des piézomètres. L'exploitant notifiera au préfet et au maire de la commune d'IRAIS la reprise de l'activité, conformément à l'article 2.1.3 dès achèvement des aménagements préliminaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Technique De Décapage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2021, article 2.1.4.1
Thème(s) : Technique De Décapage
Prescription contrôlée : Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.
Constats : Le décapage des terrains n'a pas débuté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rythme De Fonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2021, article 21.5.1
Thème(s) : Rythme De Fonctionnement
Prescription contrôlée : Les périodes d'extraction seront étalées sur toute l'année et possible en toutes saisons. Les périodes d'exploitation de la carrière (extraction et fonctionnement des installations de traitement) sont les suivants : 8 h - 12h /13 h 30-17 h30 hors dimanches et jours fériés.
Constats : Il n'y avait pas d'activité le jour de l'inspection. L'exploitant a confirmé les horaires affichés dans le dossier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Modalités D'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2021, article 2.5.2.2
Thème(s) : Modalités D'extraction
Prescription contrôlée : La cote minimale du fond de la carrière est de 85 m NGF. L'épaisseur maximale d'extraction est de 3,80 m. Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.
Constats : La cote minimale du fond de la carrière est respectée. La carrière n'est plus exploitée depuis 2014. Les fronts et tas de déblais ne présentent pas d'instabilités ni surplombs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan D'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2021, article 2.1.7.2
Thème(s) : Situation administrative, Plan D'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; - les bornes visées à l'article 21.2.2 : - les bords de la fouille; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; - les zones remises en état ; - les voies de circulation; - les installations de toute nature (bascule, locaux, installations de traitement...); - les limites de garantie du périmètre exploitable visés à l'article 1.2.3. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : La carrière n'est plus exploitée depuis 2014. L'extraction ne reprendra que fin 2022. Le dernier plan d'exploitation date du 10 janvier 2017. La mise à jour annuelle sera à prévoir à la reprise de l'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan De Gestion Des Déchets D'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2021, article 2.1.7.3
Thème(s) : Situation administrative, Plan de gestion des déchets d'extraction
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière.
Constats : Le dossier de demande d'autorisation intégrait le plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Impacts Sur Le Milieu Naturel: Mesures D'évitement Et De Réduction ...

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2021, article 2.2.2
Thème(s) : Impacts Sur Le Milieu Naturel : Mesures D'évitement Et De Réduction ...
Prescription contrôlée : Les prescriptions à respecter sont : <ul style="list-style-type: none">- La mise en exploitation de l'extension sera réalisée progressivement, de manière à maintenir le maximum de surfaces agricoles en usage ;- Aucun remblai ne sera réalisé sur site afin de conserver l'habitat de l'œdicnème criard;- Le retrait des terres de découvertes sera réalisé en dehors des périodes de nidification ; Il sera réalisé au fur et à mesure des besoins d'extraction. Ainsi, l'exploitation de la carrière (extraction) se fera uniquement d'Octobre à Mars du fait de la présence possible de l'œdicnème criard. Sur la période de Mars à Octobre, aucune extraction ne sera réalisée mais il pourra y avoir du trafic afin de charger et utiliser les matériaux extraits ;- L'exploitant signera préalablement au redémarrage de l'exploitation la charte établie pour la zone Natura 2000 de la Plaine d'Oiron-Thénezay ;- Une attention particulière sera portée, en cours d'exploitation, à l'éventuelle présence sur le site de la Pipit Rousseline ou de l'œdicnème criard ;- Le maintien d'une bande de 10 m en bord de site facilitera le maintien d'un habitat propice à la faune et la flore;- L'activité du site sera diurne et non continue :<ul style="list-style-type: none">- Un inventaire complémentaire pourra être réalisé à la demande de l'inspection notamment sur œdicnème criard afin de préciser le niveau d'enjeu ; Les premiers travaux de décapage seront réalisés hors des périodes de reproduction de la faune, soit entre le 1er septembre et le 31 mars;- Mise en place, en pourtour du périmètre et préalablement à l'exploitation, d'une haie et d'une bande enherbée. Cette implantation se superposera au cordon de sécurité de 10 mètres de large obligatoire pour la sécurité de la carrière. La haie permettra une insertion paysagère qui réduira l'effet repoussoir de l'extension et de l'exploitation de la carrière sur l'avifaune de plaine. La bande enherbée permettra de réduire la perte d'attractivité de la zone pour l'avifaune en favorisant, entre autres, sa ressource alimentaire (voir annexe n° 7 de l'AP);- Conservation de la surface enherbée issue du réaménagement d'une ancienne phase d'exploitation, avec mise en place d'une gestion favorable à l'avifaune et à la biodiversité (voir annexe n° 7 de l'AP);- Remise en état des terrains en fin d'exploitation par régilage de la terre végétale initialement décapée, sans apport de matériaux avec ensemencement d'un couvert herbacé et mise en place d'une gestion favorable à l'avifaune et à la biodiversité (voir annexe n° 7 de l'AP).
Constats : - La mise en exploitation de l'extension ne sera réalisée qu'en fin d'année. <ul style="list-style-type: none">- Aucun remblai n'est prévu sur l'extension ;- Le retrait des terres de découvertes n'a pas débuté. Il devra être réalisé à la période autorisée ;- Il est rappelé à l'exploitant l'attention particulière à porter, en cours d'exploitation, à l'éventuelle présence sur le site de la Pipit Rousseline ou de l'œdicnème criard ;- La bande de 10 m en bord de site destiné à faciliter le maintien d'un habitat propice à la faune et la flore sera réalisée avant reprise de l'exploitation ;
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration Annuelle Des Émissions Polluantes Et Des Déchets (Gerep)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2021, article 2.4.1
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration Annuelle Des Émissions Polluantes Et Des Déchets (Gerep)
Prescription contrôlée : L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifié ; en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées. Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet.
Constats : L'exploitant a prévu de faire sa télédéclaration avant fin mars 2022 comme rappelé dans le courrier de l'administration daté du 11 février 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2021, article 2.6.1
Thème(s) : Situation administrative, Récapitulatif Des Documents Tenus A La Disposition De L'inspection
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none">- le dossier de demande d'autorisation initial ;- les plans tenus à jour ;- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;- tous les documents, enregistrements, répertoriés dans le présent arrêté. résultats de vérification et registres Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum
Constats : L'exploitant tient à jour le dossier lié à l'exploitation du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositif De Rétention Des Pollutions Accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2021, article CHAPITRE 3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif De Rétention Des Pollutions Accidentelles
Prescription contrôlée : Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés au siège de l'entreprise à AIRVAULT. Le ravitaillement des engins à mobilité réduite pourra s'effectuer sur site à condition de disposer à proximité immédiate de produits absorbants pour la récupération des liquides déversés accidentellement et de réaliser l'opération au-dessus d'un bac étanche ou d'une couverture absorbante adaptée pour les hydrocarbures. Il n'y aura aucun stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sur site.
Constats : Il n'a pas été constaté de stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sur site. Il a été rappelé à l'exploitant que le ravitaillement des engins à mobilité réduite pourra s'effectuer sur site à condition de disposer à proximité immédiate de produits absorbants pour la récupération des liquides déversés accidentellement et de réaliser l'opération au-dessus d'un bac étanche ou d'une couverture absorbante adaptée pour les hydrocarbures.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réseau de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2021, article 5.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau De Surveillance
Prescription contrôlée : Les ouvrages devront être déclarés auprès de la DREAL Nouvelle Aquitaine avant réalisation en utilisant la fiche déclarative disponible via le lien suivant http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/declaration-de-forage-sondage-article-1-411-1-du-a9457.html La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en Annexe 6 de l'AP.
Constats : Les piézomètres ont fait l'objet d'une déclaration auprès de la DREAL. Un accusé de réception a été délivré à l'exploitant pour les forages n° 4609, 4610, 4611. Ces derniers ne sont pas encore réalisés. Le positionnement a été précisé par l'étude hydrogéologique réalisée en juin 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suivi Piézométrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2021, article 5.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi Piézométrique
Prescription contrôlée : Un suivi piézométrique annuel des eaux souterraines en période de hautes eaux sera réalisé sur les piézomètres figurant à l'Annexe 6 de l'AP. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés à minima, la date du relevé, l'ouvrage et la hauteur de la nappe en m NGF.
Constats : Le suivi sera mis en place dès réalisation des piézomètres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Programme De Surveillance De La Qualite Des Eaux Souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2021, article 5.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Programme De Surveillance De La Qualite Des Eaux Souterraines
Prescription contrôlée : L'exploitant fait analyser les paramètres suivants : - pH - potentiel d'oxydo-réduction - résistivité - métaux lourds totaux (As, Cd, Cr, Cu, Fe, Ni, Pb, Hg, Zn) + DCO ou COT - hydrocarbures totaux Un contrôle de ces paramètres est effectué au démarrage de l'exploitation en période de hautes eaux puis annuellement
Constats : Les analyses débuteront après réalisation des piézomètres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2021, article 6.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation en période de fonctionnement des installations de broyage. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Des mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont ensuite réalisées tous les 3 ans en période de fonctionnement des installations de broyage.
Constats : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence sera effectuée après la mise en service de l'installation en période de fonctionnement des installations de broyage. Le devis correspondant accepté a été présenté à l'inspecteur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suivi Des Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2021, article 71.5
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi Des Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement. Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.
Constats : L'exploitant a présenté son fichier informatique où sont consignés tous les déchets sortants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet